

## **GE\_GERICHTE AARP/211/2017 vom 26. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_211\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_211_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/211/2017 du 26 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/211/2017 del 26 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2ème phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

#### **E. 1.3**

Suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP ; RS/GE E 4 10) au 1er janvier 2017, le nouvel art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS/GE E 2 05) prévoit que lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou

un délit, la direction de la procédure est compétente pour statuer.

- 7/14 - P/2734/2016

## **E. 2**

novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. L'art. 179 CP réprime le comportement de celui qui, sans en avoir le droit, aura ouvert un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu (al. 1) et de celui qui, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou colis fermé qui ne lui était pas destiné, aura divulgué ces faits ou en aura tiré profit (al. 2). Le comportement punissable visé au premier alinéa consiste à ouvrir l'envoi, c'est-à-dire à en faire sauter la fermeture. L'infraction est consommée dès que l'auteur a ouvert le pli ou le colis, même s'il n'a pas pris connaissance de son contenu (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd., Berne 2010, Vol. I, n. 9 ad. art. 179 CP). Il s'agit d'une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 15 ad art. 179 CP). Cette infraction n'est ainsi pas réalisée si une personne ouvre par inadvertance un envoi mis par erreur dans sa boîte aux lettres alors qu'il ne lui était en réalité pas destiné. Par ailleurs, l'auteur doit ouvrir l'envoi avec l'intention de

- 8/14 - P/2734/2016 prendre connaissance de son contenu (B. CORBOZ, op. cit., n. 15 et 16 ad art. 179 CP). 2.1.3.1. Selon l'art. 14 CP, celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si cet acte est punissable. L'art. 14 CP est une disposition cadre qui renvoie à d'autres normes légales : elle n'introduit aucun fait justificatif mais déclare licites les actes qui le sont déjà en vertu d'une autre norme juridique (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 1 ad art. 14 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], op. cit., Bâle 2012, n. 3 ad art. 14). 2.1.3.2. L'art. 170 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) consacre le devoir de renseigner des époux. Ainsi, chacun peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante admet avoir ouvert et pris connaissance du contenu du courrier adressé à l'intimé. Elle argue cependant avoir agi par négligence, ayant ouvert le document sans faire attention au prénom qui y figurait et pensant qu'il était destiné à l'un ou l'autre de ses fils, se nommant F\_\_\_\_\_ également et détenant un compte auprès de la E\_\_\_\_\_. Ses explications à cet égard n'emportent pas conviction pour plusieurs raisons. Elles sont tout d'abord difficilement compréhensibles. En effet, d'une part, tous les membres de la famille

de l'appelante portent le nom F \_\_\_\_\_, non pas uniquement ses deux fils, et, d'autre part, elle n'est pas en mesure d'indiquer si le prénom de son époux ainsi que le nom de la banque se trouvaient sur l'enveloppe. Ensuite et contrairement à ce que l'appelante prétend, compte tenu de la relation particulièrement conflictuelle qu'elle entretient avec son époux et de leur absence de communication, elle avait un intérêt manifeste à prendre connaissance de tous documents relatifs à la situation financière de ce dernier, en particulier s'il s'agissait, comme en l'espèce, d'avoirs non déclarés, et à ce qu'ils soient produits dans la procédure de divorce les opposant. Elle a d'ailleurs reconnu qu'elle n'avait probablement pas demandé à son avocat d'envoyer le relevé litigieux à son destinataire et n'a pas non plus caché sa satisfaction en apprenant que cette pièce avait été transmise au juge civil, étant précisé que le premier juge a considéré qu'il subsistait un doute sur les instructions données par l'appelante à son conseil, écartant ainsi l'application de l'art. 179 al. 2

- 9/14 - P/2734/2016 CP. Par conséquent, la question de savoir si la simple communication d'un document à un avocat remplit déjà l'élément constitutif objectif de la divulgation à un tiers peut rester ouverte, en raison de l'interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 CPP). Au vu de ce qui précède, la CPAR retient que le récit de l'appelante a, selon toute vraisemblance, été inventé pour les besoins de la cause et qu'elle a ainsi volontairement ouvert la correspondance adressée à l'intimé. Par ailleurs, le devoir de renseigner de chacun des époux (art. 170 CC) ne confère pas à l'appelante le droit de se renseigner d'elle-même sur les revenus, les biens et les dettes de l'intimé, mais plutôt celui de demander à être renseignée à l'intimé, qui peut également y être contraint par le juge civil. Dans ces conditions, le fait justificatif légal invoqué par l'appelante ne lui est d'aucun secours. Partant, c'est à bon droit que le premier juge l'a reconnue coupable de violation de secrets privés (art. 179 al. 1 CP). Le jugement entrepris sera ainsi confirmé sur ce point et l'appel rejeté.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il

- 10/14 - P/2734/2016 omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 3.1.2. L'infraction de violation de secrets privés est une contravention. À teneur de l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.-. Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B\_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B\_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 = JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante a ouvert un courrier destiné à l'intimé qui contenait un relevé de compte. Ce document a ensuite été produit dans la procédure de divorce. Minimisant les conséquences de son acte, elle ne semble pas avoir pris conscience du fait qu'il constitue tout de même une violation d'une norme pénale. Néanmoins, compte tenu de l'importance relative des avoirs détenus par l'intimé sur le compte précité, soit EUR 4'126.17, les répercussions sur ce dernier seront vraisemblablement faibles, voire inexistantes. Au regard de ces éléments et de la situation financière de l'appelante, l'amende infligée et la peine de substitution qui lui est rattachée prononcées par le premier juge sont adéquates. Le jugement sera donc aussi confirmé sur ce point.

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ; tel est le cas lorsque le prévenu est

- 11/14 - P/2734/2016 condamné, respectivement lorsque les prétentions civiles sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. L'utilité des démarches entreprises ne s'examine pas sous l'angle du résultat obtenu ; celles-ci doivent apparaître adéquates pour la défense du point de vue d'une partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_159/2012 précité consid. 2.3). Les autorités genevoises appliquent, en matière d'honoraires d'avocat, un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là

(ACPR/377/2013 du 13 août 2013 ACPR/302/2014 du 18 juin 2014).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas en tant que tel le montant de la juste indemnité réduite à CHF 2'349.- allouée par le premier juge à l'intimé à titre de remboursement de ses honoraires d'avocat, laquelle est adéquate et tient compte des principes rappelés supra.

#### **E. 4.3**

La partie plaignante ayant obtenu gain de cause en appel, vu la confirmation du verdict de culpabilité, le principe de l'indemnisation pour ses frais d'avocat lui est acquis. La CPAR ignore quel tarif horaire a été appliqué par le collaborateur (étant en effet même possible qu'il se soit agi d'un stagiaire) de Me D\_\_\_\_\_ ayant en particulier rédigé le mémoire réponse du 8 juin 2017 et appliquera le taux horaire de CHF 350.- à l'instar du juge de première instance. La note produite ne permet pas davantage de ventiler les prestations indiquées et de connaître la durée de chacune. La CPAR retiendra donc, à titre de juste indemnité, à l'identique de ce que réclamait le conseil de l'appelante, la durée de 2h30 pour ledit mémoire et de 1h pour les autres activités, soit un total de 3h30. Par conséquent, l'appelante sera condamnée à verser à la partie plaignante la somme de CHF 1'323.- au titre de ses frais de défense en appel, correspondant à 3h30 d'activité (CHF 1'225.-), plus la TVA de 8% (CHF 98.-).

#### **E. 5**

Vu l'issue de la procédure, l'appelante sera déboutée de ses prétentions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

- 12/14 - P/2734/2016

#### **E. 6**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'200.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/2734/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.